

Pôle Ville Proche
JD/AP

Arrêté n°: 2024 T 00628

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 623-2,

VU les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relatives à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU la convention de coordination de la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat du 25 février 2022,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2024/T/00255 du 29 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes majeures et mineures causant des nuisances au voisinage en participant à des rassemblements de nature à provoquer des troubles, des dégradations ou des trafics divers dans différents quartiers de la Ville,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains témoignant de la récurrence des nuisances sonores et des troubles à l'ordre public occasionnés par ces regroupements,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir ces désordres portant atteinte, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques et à prévenir les risques encourus par les individus mineurs mêlés aux actes considérés,

CONSIDERANT qu'au vu des actions de sécurité et de police menées, et de la coordination récente entre les services de police et la Ville de Lambersart, il est souhaité que les dispositifs soient prolongés,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les horaires d'interdiction de rassemblement,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Arrêté Municipal n°2024/T/00255, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit de 15h00 à 3h00 :

- Avenue du Général de Gaulle,
- Les parkings ouverts à la circulation des logements sociaux sis Avenue de la Liberté, Rue Chateaubriand, Rue du Bourg, Rue Pierre de Coubertin,
- Rue Boileau,
- Parvis de l'Abbé Pierre,
- Avenue de Dunkerque (aux abords de la sortie de métro : Lomme-Lambersart Arthur Notebart),
- Avenue de Dunkerque ainsi que dans les voies adjacentes y compris les parkings,
- La Guinguette et ses environs (Berges de la Dêule),
- Rue Léo Delibes et les voies adjacentes,
- allée du Collège,
- rue des Martyrs de la Résistance.

ARTICLE 3: Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit de 19h00 à 06h00.

- Place du Nouveau Canteleu,
- Place du Docteur Martin,
- Square Southborough,
- Avenue Jeanne d'Arc et rue de l'Église.
- La Guinguette et ses environs (Berges de la Dêule).

ARTICLE 4: La présente interdiction s'appliquera à partir du 13 novembre 2024 au 31 janvier 2025.

ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7:

- Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Générale des Services de la Commune,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT à LAMBERSART, le

08 NOV. 2024



Nicolas BOUCHE

Maire
Conseiller Métropolitain